

Concours Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Filière Administrative Catégorie C

MAJ JUILLET 2017

Textes Réglementaires

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe

Cadre d'emplois

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades **d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.**

Les Fonctions

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

Conditions générales d'accès aux concours

Les candidats doivent pour être admis à concourir, remplir les conditions ci-dessous :

- 1 – Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – Jouir de ses droits civiques
- 3 – Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès
- 4 – Etre en position régulière au regard des obligations pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement et, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 ou en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- 5 – Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Modalités d'accès aux concours des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe

Les postes à pourvoir sont répartis entre trois concours distincts :

- Concours externe ouvert pour 40 % au moins des postes,
- Concours interne ouvert pour 40 % au plus des postes,
- Concours de 3^{ème} voie ouvert pour 20 % au plus des postes.

Toutefois lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert, aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V** de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Conditions dérogatoires :

1 - Equivalence de diplôme Les candidats qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis pour accéder au concours externe peuvent demander la reconnaissance de leur diplôme et/ou de leur expérience professionnelle au centre de gestion organisateur du concours. Le diplôme et l'expérience professionnelle doivent être en rapport avec l'emploi du concours.

Justification d'un diplôme autre que celui requis

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté répond bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier d'inscription et avant la date limite de dépôt des dossiers, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Education Nationale.

Justification d'une expérience professionnelle en équivalence du diplôme requis

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ; s'il justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis s'ils justifient de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

Toute décision relative à une demande d'équivalence sera notifiée au candidat qui devra conserver celle-ci et la présenter dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature

2 – Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme.

3 – Les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports sont dispensés de toute condition de diplôme.

LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux **fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière** ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au **1er janvier** de l'année du concours **d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

LE CONCOURS DE TROISIEME VOIE

Il est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les Epreuves des concours d'adjoint administratif territorial de principal de 2ème classe

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

EPREUVES COMMUNES AUX CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

Les concours d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe comprennent deux épreuves d'admissibilité, deux épreuves d'admission obligatoires et une épreuve facultative.

Les épreuves d'admissibilité

une **épreuve écrite de français** comportant :

- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte.

- des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire.

(Durée : 1 h 30 - coef 3)

L'établissement d'un **tableau numérique** d'après les éléments fournis aux candidats.

(Durée : 1 h - coef 3)

Les épreuves d'admission

Un **entretien** visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour les concours interne et troisième concours : cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : 15 mn – coef 3)

Une **épreuve pratique de bureautique** destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : 15 mn ; coef 1)

Les épreuves facultatives

Si le candidat le désire, il peut participer à une épreuve facultative choisie au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

Une épreuve écrite de langue vivante étrangère

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec ;(durée : 1h00 ; coef 1)

Une **interrogation orale** portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public
 - notions générales de droit de la famille
 - notions générales de finances publiques
- (Durée 15 mn avec une préparation de même durée, coef 1)

Les points excédant la note de 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

PROGRAMME DE L'UNE DES EPREUVES FACULTATIVES :

1. Notions générales de droit public

- Organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics
- Les principales compétences des collectivités locales
- Les scrutins locaux
- Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux
- Le contrôle de légalité : définition et principes généraux

2. Notions générales de droit de la famille

- Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès
- Les actes de l'état civil

3. Notions générales de finances publiques

- Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle
- Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt. Les dépenses obligatoires
- Notions sommaires sur la comptabilité publique locale

Recrutement après concours

Le recrutement en qualité d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude, qui est établie par l'autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury suivant le nombre de postes ouverts. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale.

Le lauréat peut être inscrit sur la liste d'aptitude pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire au cours de ces deux premières années peut être maintenu sur la liste d'aptitude à la condition d'en avoir fait la demande par écrit au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est aussi suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

Les lauréats sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une période de formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé par décision de l'autorité territoriale.

ATTENTION : En cas de nomination dans une collectivité ou un établissement public, ne relevant pas du ou des département(s) du ressort géographique du Centre de gestion organisateur, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat » lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion organisateur, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

Déroulement de carrière

Les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement **au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

Un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE



Tableau d'avancement Conditions

5 ans au moins de services effectifs dans le grade situé en échelle C2 (adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe) ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
et au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon



ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Rémunération

- Traitement mensuel brut de base au 01/2/2017
 - o début de carrière dans le 1^{er} grade : 1 537.02 € (IB 351)
 - o fin de carrière dans le cadre d'emplois : 2 183.69 € (IB 548)